**Décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 76-746 du 4 août 1976 relatif aux dispositions réglementaires applicables au départ de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 6, D. 9 à D. 17, D. 28 à D. 33, D. 45 à D. 47, D. 51 à D. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-779 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, modifié par le décret n° 77-664 du 28 juin 1977 ;

Vu le décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 portant fixation du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 77-350 du 28 mars 1977 portant modification de certaines taxes des services postaux et financiers dans le régime intérieur ;

Vu la délibération n° 2470 du 30 décembre 1970 portant modification des tarifs postaux du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2471 du 30 avril 1971 modifiant la délibération n° 2470 du 30 décembre 1970 portant modification des tarifs postaux du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 6 février 1976 portant fixation des tarifs applicables dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1977 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 76-698 susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1977 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur ;

Vu le décret n° 78-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 78-590 du 12 mai 1978 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les suivants :

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services. | TAXES |
|---|---|
| | Francs. |
| I. — *Lettres.* | |
| Jusqu'à 20 g | 0,30 |
| De 20 à 50 g | 0,50 |
| De 50 à 100 g | 0,60 |
| De 100 à 250 g | 0,80 |
| De 250 à 500 g | 1 |
| De 500 à 1 000 g | 1,20 |
| De 1 000 à 2 000 g | 1,50 |
| De 2 000 à 3 000 g | 2 |
| De 3 000 à 4 000 g | 2,50 |
| De 4 000 à 5 000 g | 3 |
| II. — *Papiers de commerce et d'affaires.* | |
| 1° Tarif général des lettres. | |
| 2° Tarif spécial : | |
| Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives : | |
| Jusqu'à 20 g | 0,20 |
| III. — *Cartes postales ordinaires et illustrées.* | 0,20 |
| IV. — *Cartes de visite.* | |
| Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An. | Tarif des cartes postales. |
| V. — *Imprimés ordinaires et échantillons.* | |
| Jusqu'à 20 g | 0,10 |
| De 20 à 50 g | 0,20 |
| De 50 à 100 g | 0,40 |
| De 100 à 250 g | 0,60 |
| Poids maximum : 250 g. | |
| VI. — *Imprimés spéciaux.* | |
| *a*) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg | Gratuit. |
| *b*) Imprimés électoraux | 0,06 |
| VII. — *Journaux et écrits périodiques* | 0,20 |
| Par 100 g ou fraction de 100 g. | |
| VIII. — *Paquets-poste.* | |
| Jusqu'à 100 g | 0,50 |
| De 100 à 250 g | 0,90 |
| De 250 à 500 g | 1,20 |
| De 500 à 1 000 g | 1,50 |
| De 1 000 à 2 000 g | 2,10 |
| De 2 000 à 3 000 g | 2,70 |
| De 3 000 à 4 000 g | 3,50 |
| De 4 000 à 5 000 g | 4,30 |
| IX. — *Objets recommandés* | |
| 1° Droit fixe de recommandation. Tous objets. | 3 |
| 2° Indemnité en cas de perte | 180 |
| X. — *Avis de réception.* | |
| Demande faite au moment du dépôt | 1 |
| Demande faite postérieurement au dépôt | 2 |
| XI. — *Réclamation.* | |
| Relative à un objet chargé ou recommandé. | 2 |
| XII. — *Poste restante.* | |
| 1° Journaux et écrits périodiques | 0,30 |
| 2° Autres objets (à l'exclusion des télégrammes) | 0,60 |
| XIII. — *Redevances d'abonnement pour boîtes postales.* | |
| Par an et par boîte | 18 |
| XIV. — *Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis.* | |
| 1° Journaux et écrits périodiques | 0,30 |
| 2° Autres objets | 0,60 |
| Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur. | |

Art. 2. — Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer, les droits et taxes des services postaux sont ceux applicables en métropole dans les mêmes relations.

Ces mêmes taxes s'appliquent au départ de Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte, des territoires d'outre-mer et des pays suivants : République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, Empire centrafricain, Etat comorien, République populaire du Congo, République de la Côte-d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, République de Guinée, République islamique de Mauritanie, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise, République tunisienne, République de Haute-Volta.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 78-590 du 12 mai 1978 relatives aux taxes du régime international sont applicables au départ de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les taxes postales applicables aux lettres jusqu'à 50 grammes au départ de Saint-Pierre-et-Miquelon à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres jusqu'à 20 grammes..... 1,20 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..... 2,10 F.

2° L'expression « taxes ... du régime intérieur » utilisée dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 17, 22, 24 et 25 du décret susvisé doit s'entendre par « taxes ... du régime intérieur » en vigueur en métropole.

Art. 4. — Saint-Pierre-et-Miquelon est supprimé de la liste des pays énumérés au paragraphe D du tableau de l'article 1er du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 et ajouté au paragraphe C du même tableau.

Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975, ajouter, à la troisième ligne, Saint-Pierre-et-Miquelon après la Réunion.

Art. 6. — Dans le tableau de l'article 2 du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975, ajouter le paragraphe D suivant après le 5° du paragraphe C :

| PAYS DE DESTINATION | SURTAXES applicables aux correspondances avion. L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée). Par 5 grammes. Francs. | A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques). Par 25 grammes. Francs. |
|---|---|---|
| D. — *Correspondances déposées à Saint-Pierre et Miquelon.* | | |
| 1° Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique ..... | (1) 0,20 | 0,20 |
| 2° a) France ..... | (1) 0,30 | 0,25 |
| b) Benin, Cameroun, Empire centrafricain, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, République de Djibouti, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission..... | (1) 0,50 | 0,45 |
| 3° Canada, U. S. A. ..... | 0,10 | 0,10 |
| 4° Mexique, Antilles, Amérique centrale .... | 0,30 | 0,30 |
| 5° Amérique du Sud ..... | 0,40 | 0,40 |
| 6° Tous autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ..... | 0,50 | 0,45 |

Art. 7. — Les dispositions des délibérations n° 2470 du 30 décembre 1970, n° 2471 du 30 avril 1971 et de l'arrêté du 6 février 1976 sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 15 mai 1978.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est autorisé à aligner, par arrêtés publiés au *Journal officiel*, les taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sur celles en vigueur dans le régime intérieur. Toutefois, cet alignement ne pourra intervenir dans un délai inférieur à trois ans à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,*
RENÉ MONORY.

*Le ministre du budget,*
MAURICE PAPON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,*
NORBERT SÉGARD.